

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 18 mars 2009

Mesures pour atténuer les effets de la crise financière

Le 15 janvier 2009, l'Assemblée nationale du Québec a convenu de certaines mesures législatives pour atténuer les effets de la crise financière sur les régimes de retraite. Cette *Lettre express* informe les personnes concernées de ces mesures, qui s'appliquent aux régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

Ces mesures visent, d'une part, à alléger la charge financière des entreprises offrant un régime à prestations déterminées et d'autre part, à offrir de nouvelles options pour l'acquittement des droits de certains participants et bénéficiaires, lorsque ces droits sont réduits en raison de l'insolvabilité ou de la faillite de l'employeur.

Certaines de ces mesures sont décrites dans la [*Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi*](#) (Loi 1), adoptée le 15 janvier 2009. D'autres mesures s'ajouteront dans un règlement dont le projet devrait être publié (prépublication) au printemps 2009. Un document déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, en fait état.

Par ailleurs, la Loi 1 modifie la Loi RCR pour prévoir qu'un règlement visant à soustraire un régime ou une catégorie de régimes à l'application de certaines dispositions de la Loi RCR peut rétroagir. Il ne peut toutefois prendre effet à une date antérieure au 31 décembre de l'année qui précède la publication du projet de règlement. Ainsi, les mesures d'allègement qui seront prévues dans le règlement pourront prendre effet le 31 décembre 2008, si ce règlement est prépublié en 2009.

Mesures concernant le financement

Les mesures concernant le financement des régimes s'appliquent à l'évaluation de leur solvabilité. Elles ont donc moins d'effets pour les régimes dispensés de financer leur déficit de solvabilité, notamment ceux dont l'employeur est une municipalité ou une université.

Dans un régime qui compte des travailleurs dans plus d'une province, les règles de financement qui s'appliquent à l'ensemble du régime sont celles de l'autorité majoritaire, c'est-à-dire de la province qui compte le plus de participants actifs. Ainsi, les mesures d'allègement ne s'appliquent que si l'autorité majoritaire est le Québec.

La plupart de ces mesures sont temporaires. Elles ne pourront pas s'appliquer pour une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2011.

La Loi 1 ne prévoit qu'une seule mesure de financement, soit celle portant sur les normes de l'Institut canadien des actuaires (ICA). Les autres mesures seront prévues par règlement. Ce règlement précisera également certaines autres règles, par exemple le calcul du montant minimal de cotisation et l'affectation des gains actuariels à la réduction de certains déficits plutôt qu'à la constitution de la provision pour écarts défavorables (PED) pendant la période où les mesures d'allègement s'appliqueront.

Adoption immédiate des nouvelles normes de l'Institut canadien des actuaires

Le 8 décembre 2008, l'ICA a révisé sa norme de pratique concernant les valeurs actualisées des rentes. Il a prévu que les normes révisées s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2009. De façon générale, ces normes révisées ont pour effet de réduire la valeur des engagements d'un régime d'environ 3 %. La Loi 1 prévoit donc la possibilité d'appliquer ces règles avant cette date, plus précisément pour les évaluations dont la date est postérieure au 30 décembre 2008.

Il ne s'agit pas d'un automatisme. Pour les évaluations actuarielles dont la date se situe dans la période d'anticipation, soit après le 30 décembre 2008 et avant le 1^{er} avril 2009, l'évaluation devra être faite en tenant compte de normes révisées seulement si l'employeur transmet au comité de retraite des instructions écrites à cet effet. Lorsque plusieurs employeurs sont parties au régime, tous les employeurs doivent donner ces instructions.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Notons que cette mesure ne s'applique qu'à l'évaluation du régime. En ce qui a trait à l'évaluation de la valeur d'une rente, par exemple lorsqu'un participant désire transférer ses droits, la Loi 1 a modifié le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* pour prévoir que les normes révisées de l'ICA s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2009. Il n'est par ailleurs pas permis de les utiliser avant cette date.

Consolidation des déficits

Selon le document déposé à l'Assemblée nationale, le gouvernement propose de prévoir, par règlement, la possibilité de regrouper en un seul déficit tous les déficits antérieurs de même que le nouveau déficit actuariel technique de solvabilité créé lors de la **première** évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2008. Il s'agit d'une mesure temporaire, puisqu'elle ne pourra être utilisée qu'une seule fois.

Allongement de la période d'amortissement

Le gouvernement propose également de prévoir par règlement que la période d'amortissement du déficit qui a été consolidé (voir le paragraphe précédent) sera de 10 ans plutôt que de 5 ans.

Lissage de l'actif

De plus, le gouvernement propose de prévoir par règlement que l'évaluation de l'actif du régime aux fins de l'établissement de sa solvabilité pourra temporairement être faite en lissant l'actif. Notons que les normes actuarielles permettent déjà le lissage pour évaluer la capitalisation du régime.

Le lissage consiste à évaluer l'actif en répartissant les fluctuations de la valeur de l'actif sur une certaine période. La valeur utilisée est donc une valeur ajustée, plutôt que la valeur de liquidation à la date d'évaluation. Le lissage a ainsi pour effet de reporter aux années futures une partie des gains ou des pertes liés à la volatilité des marchés.

Le gouvernement propose de prévoir par règlement que le lissage devra être établi sur une période maximale de 5 ans.

Conditions pour avoir droit aux allègements financiers

Le gouvernement entend fixer dans le règlement certaines conditions à respecter pour se prévaloir de ces mesures d'allègement.

Les **cotisations d'équilibre ne pourront pas être moindres**, après l'application des mesures d'allègement prévues au règlement¹, que ce qu'elles auraient été en l'absence de crise financière. Par cette disposition, le gouvernement s'assure que les allègements accordés aux employeurs pour le financement de leur régime de retraite n'iront pas au-delà de l'objectif poursuivi par la Loi 1, soit de faire en sorte que les pertes liées à la crise financière n'alourdissent pas indûment leur fardeau financier.

La protection des droits des participants demeure importante. Ainsi, les **nouvelles règles de financement** des régimes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010, **devront être appliquées** dès que l'une ou l'autre des mesures d'allègement prévues au règlement² sera utilisée pour le financement du régime. Notamment, le comité devra produire une évaluation actuarielle annuelle et le coût d'une amélioration devra être payé en entier, dès le jour qui suit la date de l'évaluation, lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 90 %³.

Mesure concernant certains participants et bénéficiaires

La mesure concerne certains participants et bénéficiaires dont les droits sont réduits par suite de la terminaison de leur régime ou du retrait de l'employeur de leur régime. Elle consiste à leur offrir un ou des choix supplémentaires, qui peuvent comporter certains avantages. Elle s'applique aux participants qui travaillaient au Québec et à leur bénéficiaire, même si le régime est sous la surveillance d'une autre province.

Cette mesure est temporaire et ne vise pas tous les régimes. Plus précisément, il faut :

- que la date de la terminaison ou du retrait se situe après le 30 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012;
- que le régime se termine en raison de la faillite de l'employeur, ou qu'un employeur se retire d'un régime interentreprises en raison de sa faillite ou de son insolvabilité;
- qu'à la date de la terminaison ou du retrait, l'actif soit insuffisant pour acquitter tous les droits.

1. Soit les mesures concernant la consolidation des déficits, l'allongement de la période d'amortissement et le lissage de l'actif.

2. *Idem*.

3. Ou une certaine partie du coût devra être payée dans ce même délai, si l'amélioration avait pour effet de réduire le taux de solvabilité à moins de 90 %.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Cette mesure ne s'applique pas à tous les participants et bénéficiaires visés par la terminaison ou le retrait. Elle s'applique d'une part à ceux qui recevaient une rente à la date de la terminaison ou du retrait et d'autre part à ceux qui auraient eu droit à une rente à cette date s'ils en avaient fait la demande. Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent des participants qui étaient âgés d'au moins 55 ans.

Choix additionnels

Selon les règles habituelles, les participants et bénéficiaires qui ne recevaient pas de rente à la date de la terminaison doivent transférer la valeur de leurs droits dans un véhicule de transfert autorisé⁴ de leur choix. Dans le cas du retrait de l'employeur, ils peuvent demander le transfert de leurs droits, mais n'y sont pas tenus. Temporairement, si le régime remplit les conditions décrites précédemment, **ceux qui auraient eu droit à une rente** s'ils en avaient fait la demande **et pour qui les droits sont réduits** peuvent également choisir de recevoir une rente. Celle-ci sera administrée par la Régie des rentes du Québec.

Pour ce qui est des rentiers, habituellement, leur rente doit être garantie par un assureur en cas de terminaison, et peut être garantie à leur demande en cas de retrait de leur employeur. Temporairement, si le régime remplit les conditions décrites précédemment, **les rentiers dont la rente est réduite** peuvent aussi choisir d'en transférer la valeur dans un fonds de revenu viager (FRV) ou demander qu'elle soit administrée par la Régie des rentes du Québec.

Remarquons que lorsque l'actif est insuffisant, **les règles habituelles concernant la réduction des droits continuent de s'appliquer, à cette étape**. Ainsi, la rente qui est versée par la Régie est une rente réduite, et la somme qui est transférée dans un FRV tient également compte de la réduction.

Administration par la Régie

Lorsqu'un participant ou bénéficiaire choisit de recevoir une rente administrée par la Régie, il demeure un participant ou bénéficiaire du régime. L'actif relatif à sa rente demeure dans la caisse de retraite et la Régie en devient l'administrateur, avec les mêmes pouvoirs et obligations qu'un comité de retraite.

4. Le plus souvent, le transfert se fait dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV).

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Ainsi, dans le cas d'une terminaison, après l'acquittement des droits des autres participants et bénéficiaires, la Régie demeure la seule à administrer le régime. Dans le cas du retrait d'un employeur, la Régie devient l'administrateur pour une partie de l'actif et des rentiers, tandis que le comité de retraite demeure l'administrateur pour le reste de l'actif et les autres participants et bénéficiaires.

Malgré toutes les dispositions contraires du régime à ce sujet, les frais relatifs à l'administration par la Régie sont généralement à la charge de la partie de la caisse de retraite qu'elle administre.

Notons que le Tribunal administratif du Québec n'a pas la compétence pour entendre les recours contre les décisions prises par la Régie dans son rôle d'administrateur. Dans un tel cas, les recours sont les mêmes que ceux prévus à l'égard des décisions prises par un comité de retraite, notamment le recours devant les tribunaux civils.

Avantages de l'administration par la Régie

Tout en gérant de manière prudente, la Régie vise à bonifier les droits. Elle peut modifier le régime pour bonifier les sommes versées aux retraités et bénéficiaires sous son administration, notamment s'il se dégage un surplus.

Si l'actif sous son administration devient insuffisant pour verser les rentes telles qu'elles avaient été réduites par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, ou pour payer les frais d'administration, la somme manquante sera versée dans la caisse de retraite par l'intermédiaire du fonds consolidé du revenu du Québec.

Par ailleurs, la Loi RCR prévoit que les droits des participants et bénéficiaires sous l'administration de la Régie ne subiront pas une réduction additionnelle en raison des mesures temporaires de financement prévues au règlement⁵. En effet, puisque les mesures de financement font en sorte de diminuer les cotisations d'équilibre à payer par l'employeur, elles diminuent d'autant les sommes disponibles dans la caisse de retraite s'il y a terminaison du régime ou retrait de l'employeur. La somme manquante, s'il y a lieu, sera également versée par le fonds consolidé du revenu du Québec.

Ainsi, le gouvernement se porte garant des rentes réduites pendant l'administration de la Régie et assume également, s'il y a lieu, les conséquences des mesures temporaires de financement.

5. Soit les mesures concernant la consolidation des déficits, l'allongement de la période d'amortissement et le lissage de l'actif.

Fin de l'administration par la Régie

L'administration par la Régie est temporaire. À la fin de son administration, elle doit utiliser tout l'actif pour faire garantir les rentes auprès d'un assureur.

La Régie doit cesser son administration au plus tard à la fin du 5^e exercice financier qui suit celui au cours duquel a débuté son administration. La Régie peut également décider d'y mettre fin plus tôt, en particulier si l'actif devient suffisant pour garantir auprès d'un assureur la totalité de la rente à laquelle le participant ou bénéficiaire aurait eu droit à la date de la terminaison ou du retrait, si les fonds avaient alors été suffisants, ou autrement dit, si l'actif devient suffisant pour acheter les rentes non réduites.

Mesures non reliées à la crise

La Loi 1 a prévu certaines mesures qui ne sont pas directement liées à la crise financière.

Sommaire de l'évaluation actuarielle

La Loi RCR a été modifiée pour prévoir qu'un sommaire devra être joint au rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime transmis à la Régie. Ce sommaire sera en fait un formulaire fourni par la Régie. En regroupant les principales données de l'évaluation, de façon uniforme, ce sommaire facilite le travail de surveillance de la Régie, notamment la vérification des évaluations actuarielles par les professionnels. Notons qu'un sommaire semblable est déjà exigé pour les régimes sous la surveillance des gouvernements ontarien et fédéral.

Cette mesure fait partie des nouvelles règles de financement permanentes.

Dispense de prépublication et rétroactivité

Le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit l'utilisation des normes de l'ICA. Lorsque ces normes sont changées et si le gouvernement estime que les changements sont appropriés, il doit modifier le règlement en conséquence pour que les nouvelles normes s'appliquent. Par ailleurs, la Loi RCR ne permet pas de donner une portée rétroactive à une telle modification réglementaire.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le processus normalement requis pour modifier le règlement, jumelé à l'interdiction de lui donner une portée rétroactive, fait en sorte qu'il n'était pas vraiment possible de modifier le règlement suffisamment tôt pour que les nouvelles normes s'appliquent à la date recommandée par l'ICA. C'est pourquoi la Loi RCR prévoit maintenant qu'une telle modification réglementaire peut être apportée sans que le projet de règlement ait été publié pour avis (prépublication), et qu'elle peut prendre effet rétroactivement, mais à une date non antérieure à celle de l'approbation des nouvelles normes par le Conseil des normes actuarielles de l'ICA.

Cette disposition ne s'applique que pour une modification du règlement concernant l'application d'une norme de pratique de l'ICA. Les règles habituelles continuent de s'appliquer aux autres modifications réglementaires.

Rédactrice : Jacqueline Beaulieu

Ce document est disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 